

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif à l'initiative populaire
«pour la solution du délai»

(Du 19 mai 1976)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre message relatif à l'initiative populaire «pour la solution du délai».

I Résumé

Le 22 janvier 1976, un comité d'initiative hors-parti, composé de membres de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement (USDA), a déposé l'initiative «pour la solution du délai». Par décision du 3 février 1976, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative portait 67 769 signatures valables et qu'elle avait formellement abouti (FF 1976 I 847). Elle revêt la forme d'un projet élaboré de toutes pièces et a la teneur suivante:

II Texte de l'initiative

Les soussignés demandent que la constitution fédérale soit complétée par un article 34^{novies} ainsi conçu:

Art. 34^{novies}

¹ L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

² La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.

Le texte français de l'initiative fait foi. Le texte italien est en accord avec celui-ci: Le texte allemand ne présente qu'une divergence de vocabulaire: «avec le consentement écrit de la femme» est rendu par «mit schriftlicher Zustimmung der Schwangeren». Selon l'article 22, 4^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11), il n'est donc pas nécessaire de l'adapter au texte français.

L'initiative contient une clause de retrait, selon laquelle ses auteurs peuvent la retirer en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée fédérale ou sans réserve.

12 Contenu du message

Nos considérations débutent par une description de la situation initiale (ch. 2). Vous y trouverez en particulier un aperçu des résultats des délibérations parlementaires sur notre projet du 30 septembre 1974 (FF 1974 II 706) relatif à une loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi qu'au nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse, et à l'initiative populaire ainsi qu'à l'initiative du canton de Neuchâtel concernant la décriminalisation de l'avortement.

Après vous avoir donné un aperçu des nouvelles lois et des nouveaux projets étrangers des deux dernières années (ch. 3), nous nous prononcerons sur l'initiative populaire (ch. 4 et 5).

Nous y résumerons les considérations en vertu desquelles nous avons rejeté la solution du délai. Ces considérations gardent pour nous toute leur valeur. C'est pourquoi nous ne pouvons adhérer à une disposition constitutionnelle telle que la propose l'initiative populaire «pour la solution du délai» et nous donnons comme auparavant notre préférence à une solution des indications avec l'indication sociale, d'autant plus que la solution du délai préconisée par l'initiative populaire est plus large que la solution du délai examinée lors des débats parlementaires.

La disposition de l'initiative populaire selon laquelle la Confédération prend avec la collaboration des cantons les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale est superflue. Il ne s'agit que d'une répétition inutile de compétences constitutionnelles qui existent déjà et que les organes législatifs de la Confédération ont réalisées ou sont désireux de réaliser.

La nouvelle réglementation de l'interruption non punissable de la grossesse relève de la loi et non de la constitution. Cela ressort également des décisions prises par les Chambres fédérales au sujet de l'initiative populaire pour la décriminalisation de l'avortement et des délibérations relatives au projet de loi. C'est pourquoi nous considérons aussi le projet de loi comme un contre-projet indirect opposé à l'initiative populaire «pour la solution du délai».

Pour ces motifs, nous vous recommandons de proposer au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire «pour la solution du délai», sans lui opposer de contre-projet d'ordre constitutionnel.

2 Situation initiale

L'initiative pour la décriminalisation de l'avortement a été déposée le 1^{er} décembre 1971. Elle demandait que la constitution fédérale soit complétée par l'article 65^{bis} suivant: «Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse» (FF 1971 II 2045). A la suite du lancement de l'initiative, les divergences d'opinion sur une nouvelle réglementation de l'interruption de la grossesse déclenchèrent encore d'autres interventions. Le 14 décembre 1974, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel arrêta une initiative cantonale dans laquelle il propose à l'Assemblée fédérale d'abroger les articles 118 à 121 du code pénal sur l'interruption de la grossesse. La pétition «Oui à la vie - Non à l'avortement», adressée le 13 septembre 1972 aux Chambres fédérales, soutenait une opinion diamétralement opposée. Elle demandait le maintien et le renforcement des dispositions légales en vigueur visant à protéger la vie des êtres en devenir. Entre ces deux avis extrêmes, deux opinions principales se sont encore manifestées publiquement. L'une propose une solution impliquant des délais, l'autre une solution comportant des indications, en étendant le catalogue des motifs permettant d'exempter de toute peine l'interruption de la grossesse. Cette dernière opinion se manifesta dans le postulat Eng, adopté par le Conseil national le 25 juin 1973 (BO CN 1973 858).

La nécessité de réexaminer, à l'occasion des prochaines revisions du code pénal suisse, les dispositions légales sur la répression de l'avortement et sur l'interruption non punissable de la grossesse a, depuis longtemps déjà, été reconnue par le Département fédéral de justice et police. L'initiative l'a déterminé à confier à la commission d'experts, créée en septembre 1971 pour préparer la revision du code pénal, le mandat d'examiner en priorité les articles 118 à 121 du code pénal. Les avis divergeant fortement au sein de la commission d'experts, présidée par M. Hans Schultz, professeur ordinaire de droit pénal à l'université de Berne, la commission a soumis au Département fédéral de justice et police trois propositions: une solution dite «du délai», une solution dite «des indications», sans indication sociale, et une solution dite «des indications», comprenant l'indication sociale. Ces trois propositions ont été soumises pour consultation aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et aux organismes intéressés.

Le 30 septembre 1974, nous avons établi, à l'intention de l'Assemblée fédérale, le message relatif à une loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi qu'au nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse, et le rapport sur l'initiative populaire ainsi que sur l'initiative du canton de Neuchâtel concernant la décriminalisation de l'avortement (FF 1974 II 706). Nous y donnions d'abord des renseignements sur l'initiative populaire et les autres interventions, sur le travail de la commission d'experts, les résultats de la procédure de consultation, ainsi que sur le droit interne et le droit étranger en vigueur. Nous prononçant sur l'initiative populaire et l'initiative du canton, nous recommandions à l'Assemblée fédérale de soumettre l'initiative populaire

au peuple et aux cantons en en proposant le rejet, de ne donner aucune suite à l'initiative du canton de Neuchâtel et d'accepter le projet de loi en guise de contre-projet indirect opposé à l'initiative populaire.

Dans le projet de loi destiné à remplacer les actuels articles 118 à 121 du code pénal suisse, nous présentions, comme innovation importante en vue de la protection de la grossesse, l'institution par les cantons de centres spéciaux de consultation (art. 1^{er}). Certains adoucissements à la peine dont est passible la personne enceinte dans le cas d'avortement (art. 3) étaient également prévus. Quant à l'interruption non punissable de la grossesse, notre projet s'est prononcé pour une libéralisation; cette interruption ne doit plus être autorisée seulement par suite d'une indication médicale (y compris l'indication médico-sociale), mais peut être aussi motivée par des raisons d'ordre social, juridique (éthique) ou eugénique (art. 4 à 7). Des dispositions ont également été introduites dans le projet en vue de la protection de la femme enceinte. Selon ces dispositions, les cantons doivent, en ce qui concerne les frais liés à l'intervention, pourvoir à l'application de tarifs modérés (art. 8) et les caisses-maladie sont tenues de verser des prestations lors d'une interruption légale de la grossesse (art. 15, 2^e al.). Nous avons finalement proposé d'abroger, parce que suranné, l'article 211 du code pénal réprimant la réclame faite au sujet des objets destinés à prévenir la grossesse. Des prescriptions complémentaires doivent au surplus contribuer à assurer une interprétation uniforme et correcte des dispositions légales.

S'agissant de l'initiative populaire pour la décriminalisation de l'avortement, les Chambres fédérales ont suivi notre proposition (arrêté fédéral du 20 juin 1975, FF 1975 II 192), de même en ce qui concerne l'initiative du canton de Neuchâtel (décision du Conseil national du 6 mars 1975 et du Conseil des Etats du 18 juin 1975; BO CN 1975 313, CE 1975 427).

Pour ce qui est du projet de loi, qui fait encore l'objet des délibérations parlementaires, les Chambres fédérales nous ont suivis en le traitant comme contre-projet indirect opposé à l'initiative populaire. Dans l'examen de détail, elles sont parvenues à des décisions concordantes, dans le sens de notre projet, à l'exception des dispositions sur l'interruption non punissable de la grossesse et sous réserve de certaines modifications.

Les opinions dans les deux conseils divergeaient et divergent encore aujourd'hui, tout comme dans l'opinion publique, sur le point de savoir comment désormais devrait être réglée l'interruption non punissable de la grossesse.

Au Conseil national, qui avait la priorité, trois modèles de solutions se trouvaient en présence lors de la session de printemps 1975:

1. Notre solution des indications, dont la caractéristique consiste en ce que les indications sociale, juridique et eugénique coexistent indépendamment de l'indication médicale; cette solution a été modifiée par le Conseil national, avec

notre accord, pour remplacer l'exigence du « rapport social », en cas d'indication sociale, par celle « d'un avis conforme positif du médecin, lié avec un rapport complémentaire relatif à la situation sociale de la personne enceinte »;

2. La solution de l'indication médico-sociale; ici, les motifs social, juridique et eugénique ne coexistent pas avec l'indication médicale, mais ne permettent une interruption non punissable de la grossesse que lorsqu'il portent atteinte, comme un motif purement médical, à la santé de la personne enceinte de manière grave et durable;

3. La solution du délai, qui autorise l'interruption non punissable de la grossesse durant les douze premières semaines après le début des dernières règles, sans qu'il soit besoin d'une indication déterminée et qui ne l'autorise au surplus qu'en présence d'une indication médicale ou eugénique.

Dans un premier vote, le Conseil national, par 100 voix contre 88, a préféré notre solution des indications modifiée à la solution de l'indication médico-sociale. Dans un deuxième vote, la solution du délai l'a emporté, par 84 voix contre 41, sur notre solution des indications modifiée. Lors du vote sur l'ensemble, le Conseil national a toutefois rejeté, par 90 voix contre 82 et 12 abstentions, ce projet de loi (solution du délai) (BO CN 1975 208 s.).

Le Conseil des Etats qui a traité pour la première fois cet objet lors de la session d'été 1975 a, dans un premier vote, par 27 voix contre 9, préféré notre solution des indications modifiée à la solution du délai. Dans un deuxième vote, la solution de l'indication médico-sociale l'a emporté par 33 voix contre 5 sur notre solution des indications modifiée. Dans le vote sur l'ensemble, le Conseil des Etats a adopté le projet de loi (solution de l'indication médico-sociale) par 31 voix contre 4 (BO CE 1975 383 s. et 404 s.).

Les dispositions relatives à l'interruption non punissable de la grossesse ont, selon cette décision du Conseil des Etats du 18 juin 1975, la teneur suivante:

Art. 4

Conditions de l'interruption non punissable de la grossesse

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes, après l'obtention d'un avis médical et avec le consentement écrit de la personne enceinte, par un médecin diplômé autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

2. Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient une atteinte grave à la santé physique, mentale ou psychique et de longue durée de la personne enceinte.

Pour apprécier l'atteinte à la santé, on prend aussi en considération les cas de profonde détresse sociale qu'on ne peut éviter autrement, les cas où l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions graves et durables, ainsi que ceux dans lesquels la grossesse est la conséquence d'un acte punissable établi avec un degré de vraisemblance suffisant.

3. Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal est nécessaire.

*Art. 4^{bis}**Avis conforme et obligation d'annoncer le cas*

1. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné d'une façon générale par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu.

Le médecin qui délivre l'avis conforme peut, au besoin, faire appel à des personnes qualifiées en vue de préciser les faits.

Les cantons établiront une liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa par le médecin qui procède à l'intervention.

2. Si un médecin pratique l'intervention en vertu de l'article 34, chiffre 2, du code pénal, il devra l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité sanitaire du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 5 à 7

Biffer

Le 2 octobre 1975, lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a préféré, dans un premier vote, notre solution des indications modifiée à la solution de l'indication médico-sociale (décision du Conseil des Etats), à savoir par 114 voix contre 62. Dans un deuxième vote, notre solution des indications modifiée a obtenu 75 voix et la solution du délai 59. Lors du vote sur l'ensemble, le Conseil national a accepté le projet de loi (notre solution des indications modifiée) par 105 voix contre 55 (BO CN 1975 p. 1431 s.).

Selon cette décision, les dispositions sur l'interruption non punissable de la grossesse sont conçues comme il suit:

*Art. 4**Interruption de la grossesse pour raisons médicales*

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou un danger impossible à détourner autrement d'une atteinte grave et de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique de la personne enceinte. Il faut à cet égard tenir compte également des conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant. L'intervention ne peut être faite qu'avec le consentement écrit de la personne enceinte. Elle ne peut être exécutée qu'en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes et après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif, par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte doit être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa par le médecin qui procède à l'intervention.

4. Si un médecin pratique l'intervention en vertu de l'article 34, chiffre 2, du code pénal, il devra l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité compétente selon le chiffre 3, 1^{er} alinéa, du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 5

Interruption de la grossesse pour raisons sociales

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsque l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme mettrait la personne enceinte dans un état de détresse sociale grave, impossible à détourner autrement. A cet égard, on tiendra compte en particulier de l'âge et de la situation familiale de la personne enceinte. Elle ne peut être exécutée qu'en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes et par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif, délivré sur la base d'un rapport relatif à la situation sociale de la personne enceinte. L'intervention doit avoir lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis médical et le rapport social doivent être délivrés par des personnes compétentes, désignées par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des personnes désignées.

Un exemplaire de l'avis médical et du rapport social ne portant pas le nom de la personne enceinte doivent, dans le délai d'un mois, être adressés à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa par le médecin qui procède à l'intervention.

Le rapport social est donné gratuitement.

Art. 6

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, avec le consentement écrit de la personne enceinte et à condition qu'il soit rendu suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte d'une infraction prévue aux articles 187, 189, 1^{er} alinéa, 190, 1^{er} alinéa, ou 191 du code pénal.

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

2. Les cantons créeront des offices d'enquête pour examiner les faits et se déterminer à leur sujet. L'office dans la juridiction duquel habite la personne enceinte est compétent. Les articles 352 et suivants du code pénal sont applicables par analogie.

L'office a le droit d'entendre des personnes comme témoins conformément aux prescriptions de la procédure pénale.

Avec le consentement de la personne enceinte, l'office peut mettre à contribution les autorités pénales pour éclaircir les faits. Pour le reste, le secret de fonction doit être observé à l'égard de toutes les autorités, sous réserve d'une dénonciation pour faux témoignage et de l'obligation d'aviser l'autorité supérieure.

Si une femme capable de discernement affirme avoir été victime de l'une des infractions prévues aux articles 187 et 189, 1^{er} alinéa, du code pénal, la demande d'interruption de la grossesse ne pourra être déposée que pendant les six semaines qui suivent l'infraction. L'office est tenu de se déterminer sans délai, mais au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. Si la personne enceinte est une enfant au sens de l'article 191 du code pénal, l'office statuera sans délai.

Toute demande fondée sur le 4^e alinéa doit être portée par l'office à la connaissance d'une autorité supérieure, afin que celle-ci contrôle la procédure et prenne immédiatement une décision si, après quatre semaines, l'office n'en a pas encore pris.

La solution du délai qui a échoué lors du vote avait la teneur suivante:

Art. 4

Interruption de la grossesse dans les douze premières semaines

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles, à condition:

- a. Que la personne enceinte ait consulté auparavant un médecin ou un centre de consultation prévu à l'article premier;
- b. Qu'un délai de réflexion d'une semaine se soit écoulé entre la consultation et l'intervention;
- c. Que la personne enceinte consente par écrit à l'intervention;
- d. Que l'intervention soit exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, autre que celui mentionné à la lettre a;
- e. Qu'après l'intervention, la personne enceinte soit informée sur la régulation des naissances;
- f. Que la personne enceinte soit Suisse, ou qu'elle ait son domicile en Suisse ou y réside depuis trois mois au moins.

Art. 5

Interruption de la grossesse pour raisons médicales

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou un danger impossible à détourner autrement d'atteinte grave et de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique de la personne enceinte. Sont également prises en considération les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant.

L'intervention ne peut être exécutée qu'en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes, par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif.

2. L'intervention ne peut être exécutée qu'avec le consentement écrit de la personne enceinte. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte doit être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste et désigné par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a

son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des médecins désignés.

Le médecin qui procède à l'intervention doit, dans le délai d'un mois, adresser à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa, un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte.

4. Si un médecin pratique l'intervention en vertu de l'article 34, chiffre 2, du code pénal, il doit l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité sanitaire du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 6

Biffer

Art. 7

Interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, sur avis conforme, dans la mesure où l'on peut prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables.

2. L'intervention ne peut être exécutée qu'avec le consentement écrit de la personne enceinte. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte doit être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par une personne qualifiée comme spécialiste en raison de l'état de l'enfant, qui sera désignée par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu.

Le médecin qui procède à l'intervention doit, dans le délai d'un mois, adresser à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa, un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte.

Le résultat des travaux parlementaires a provoqué le lancement d'une initiative populaire pour la solution du délai. Celle-ci ayant formellement abouti, l'initiative populaire introduite le 1^{er} décembre 1971 concernant «la décriminalisation de l'avortement» a été retirée le 24 février 1976, de telle sorte que, par décision du 1^{er} mars 1976, nous avons constaté qu'il n'y a pas lieu d'organiser une votation populaire à son sujet (FF 1976 I 850).

Actuellement, le projet de loi est de nouveau devant le Conseil des Etats pour l'élimination des divergences. La commission du Conseil des Etats chargée de cette affaire a suspendu ses travaux jusqu'à la publication du présent message relatif à l'initiative populaire «pour la solution du délai».

3. Nouvelles lois et nouveaux projets de lois étrangers

Nous aimerions mentionner ici les nouvelles solutions et propositions qui sont apparues à l'étranger depuis notre exposé du 30 septembre 1974 sur les données du droit comparé (FF 1974 II 735 s.).

République fédérale d'Allemagne

Le «Bundestag» ayant accepté le 5 juin 1974 la solution du délai (complétée par les indications médicale et eugénique), 192 députés du Parlement fédéral du groupe CDU/CSU (démocrate-chrétien et chrétien-social) et cinq «Länder» à majorité CDU/CSU ont introduit une action tendant au «contrôle de la norme» («Normenkontrollklage») devant le Tribunal fédéral constitutionnel à Karlsruhe, dans laquelle ils ont requis l'examen de la conformité des nouvelles dispositions avec la loi fondamentale de la République fédérale. Ils ont fait valoir que la solution du délai est contraire à l'article 2, 2^e alinéa de la loi fondamentale («chaque individu possède le droit à la vie et à l'intégrité corporelle»). Le 21 juin 1974, le tribunal a pris une ordonnance provisoire suspendant l'entrée en vigueur du paragraphe 218a du code pénal qui contient précisément la réglementation contestée du délai. Le tribunal a rendu son jugement le 25 février 1975; il a constaté que la protection de la vie en développement l'emportait sur le droit de la femme à la libre disposition du fruit de la conception; en conséquence, il a déclaré le paragraphe 218a du code pénal incompatible avec le principe de la loi fondamentale sur la protection de la vie et l'a déclaré nul. A son avis, seule la solution des indications serait conforme à la loi fondamentale.

A la majorité absolue de 265 voix contre 170, le «Bundestag» a accepté, le 6 mai 1976, un nouveau libellé des paragraphes 218 et suivants du code pénal proposé par le groupe SPD/FDP, refusant ainsi de donner suite à l'opposition faite par le «Bundesrat» (Chambre des «Länder»); l'interruption de la grossesse exécutée par un médecin avec le consentement de la personne enceinte n'est pas punissable si certaines indications sont données; l'avis d'un médecin, qui ne pratique pas lui-même l'intervention, devra établir qu'eu égard aux conditions d'existence actuelles et futures de la personne enceinte, l'intervention a pour but d'écarter un danger pour la vie de la personne enceinte ou le danger d'une atteinte grave à son état de santé physique et mental, qu'il n'est pas possible de détourner autrement. La condition exigeant le danger d'une atteinte grave à l'état de santé de la personne enceinte est également remplie, lorsque, sur avis conforme médical:

1. Il y a lieu d'admettre que l'enfant, pour des raisons d'hérédité ou parce qu'il a été victime de troubles dans sa formation avant la naissance, souffrirait dans sa santé de lésions graves et irréversibles;
2. Un délit a été commis et il y a tout lieu de croire que la grossesse en est la conséquence ou
3. La personne enceinte se trouve dans un état de détresse si grave que la poursuite de la grossesse ne peut lui être imposée.

Dans les cas mentionnés sous chiffre 1^{er}, l'intervention n'est admise que dans un délai de vingt-deux semaines depuis la conception; dans les cas mentionnés sous chiffres 2 et 3, le délai est de douze semaines. De plus, une

consultation obligatoire est prévue pour la personne enceinte, excepté dans les cas où l'interruption de la grossesse est indiquée en vue d'écarter un danger pour la vie ou pour la santé, provoqué par une maladie ou des lésions corporelles. La consultation doit avoir lieu au moins trois jours avant l'intervention.

La nouvelle loi entrera en vigueur le jour qui suivra son adoption.

Autriche

Le 23 janvier 1974, le Conseil national, lors de l'adoption du nouveau code pénal, a accepté par 92 voix contre 89 une réglementation du délai proposée par le parti socialiste, avec indications complémentaires (indications médicale et eugénique, minorité de la personne enceinte). La loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975 ne prévoit pas d'avis conforme établi par un deuxième médecin mais seulement une consultation obligatoire de la personne enceinte avant l'intervention.

Le paragraphe 97, 1^{er} alinéa, chiffre 1^{er} du code pénal sur la réglementation du délai a été attaqué auprès de la Cour constitutionnelle par le gouvernement du «Land» de Salzbourg pour inconstitutionnalité. La Cour a cependant rejeté l'action le 11 octobre 1974 en donnant les raisons principales suivantes: le catalogue des droits fondamentaux prévus dans la constitution accorde aux particuliers une protection contre les actes de la puissance publique. Cependant, ce catalogue ne mentionne pas expressément un droit à la vie. On ne trouve pas davantage un tel droit inclus dans d'autres dispositions constitutionnelles. Dès lors, si l'on admettait qu'il existe un droit à la vie non écrit, celui-ci ne pourrait avoir pour objet que de protéger la vie du particulier contre une atteinte de l'Etat. La disposition attaquée du code pénal ne constitue pas une atteinte de l'Etat contre la vie; elle prévoit seulement une absence de sanction pénale, lorsqu'une interruption de la grossesse est pratiquée dans certaines conditions. La réglementation du délai n'est pas non plus en contradiction avec le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme («le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi»), qui a rang de loi constitutionnelle en droit interne. L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ne protège que la vie de l'homme né, à l'exclusion de la vie à l'état embryonnaire.

A la fin de 1975, l'«Action-Vie» a lancé une initiative populaire en vue de protéger la vie humaine. Cette initiative populaire, entre autres propositions, demande que le paragraphe 97 du code pénal soit révisé, de telle sorte que l'interruption de la grossesse ne soit admissible qu'après la délivrance, par des experts, d'un avis conforme sur l'existence d'indications médicales. Le gouvernement a l'obligation de soumettre une initiative populaire au Conseil national, qui devrait en être saisi cette année encore. Le Conseil national doit traiter cet objet comme s'il émanait d'une proposition gouvernementale. Il n'y a de votation populaire que si le Conseil national modifie le code pénal à la suite de l'initiative populaire et décide de soumettre au peuple le projet de loi.

France

La France, qui autrefois ne connaissait l'interruption non punissable de la grossesse que dans l'éventualité où la vie de la personne enceinte était en danger, a introduit la solution du délai dans la loi du 17 janvier 1975: une interruption de la grossesse durant les dix premières semaines est licite. Le médecin consulté par la personne enceinte a l'obligation d'informer celle-ci des risques qu'elle court en se soumettant à une interruption de grossesse; il doit aussi lui remettre un aide-mémoire qui mentionne de façon détaillée les droits et les possibilités légales d'aide en faveur des familles, des mères mariées et célibataires et de leurs enfants; l'aide-mémoire renseigne aussi sur les possibilités d'adoption et donne une liste des centres officiels et privés de consultation reconnus par l'Etat. La personne enceinte doit consulter l'un de ces centres. Ce n'est qu'après cette consultation et après un délai de réflexion d'une semaine depuis le premier entretien avec le médecin que celui-ci peut exiger de la personne enceinte, si elle persiste dans ses intentions, un consentement écrit à l'interruption de la grossesse. L'interruption elle-même est pratiquée par le médecin consulté ou un autre médecin. Une interruption de la grossesse est admise en tout temps pour indication médicale ou eugénique, sans que les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies; toutefois, deux médecins, l'un étant un médecin d'hôpital et l'autre un expert auprès d'un tribunal de cassation ou d'appel, doivent constater l'existence de l'indication par avis conformes.

La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 29 novembre 1974 par 284 voix contre 189. Bien que le projet fût déposé par la majorité gouvernementale (UDR et Républicains indépendants), les représentants de celle-ci à l'Assemblée ont plutôt voté contre le projet; ce sont en fait les voix favorables des partis d'opposition (socialiste et communiste) qui ont assuré le succès du projet. Au mois de décembre 1974, 77 députés se sont adressés au Conseil constitutionnel pour demander l'annulation de la loi. Le 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel a décidé que la loi ne contrevenait ni à la constitution ni à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Italie

Le droit italien ne connaît pas l'interruption non punissable de la grossesse. En pratique toutefois, des interruptions de grossesse pour indication médicale sont tolérées. Le 15 janvier 1975, un arrêt du Tribunal constitutionnel a quelque peu limité la portée de l'article 546 du code pénal qui punit d'une peine de prison de 2 à 5 ans l'avortement commis avec le consentement de la personne enceinte. Selon cet arrêt, l'application de cet article est contraire à la constitution lorsqu'une grossesse a été interrompue, parce que sa poursuite aurait causé un dommage à la personne enceinte ou aurait présenté un grave danger pour la santé physique ou psychique de celle-ci.

Au cours de la première moitié de l'année passée, un référendum lancé par divers mouvements pour l'abrogation de la disposition pénale sur l'avortement a abouti. Ce référendum aurait dû être soumis au peuple le 13 juin 1976, si, entre-

temps, les deux chambres du Parlement n'avaient pu parvenir à une entente sur une nouvelle réglementation de l'avortement. Mais, à la suite de la dissolution du Parlement intervenue le 1^{er} mai 1976, soit avant la fin de la législature, et du fait de l'organisation des élections anticipées du 20 juin 1976, le délai prévu pour la votation sur le référendum sera différé de deux ans en vertu de la loi.

Au mois de décembre 1975, la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen préalable, a adopté un projet de loi qui prévoit pour l'essentiel la nouvelle réglementation suivante: l'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée durant les nonante premiers jours et qu'elle a pour but d'éviter un grave danger pour la santé physique et psychique de la personne enceinte; les conditions économiques, sociales et familiales, ainsi que des motifs d'ordre eugénique (indications médicale et médico-sociale) doivent également être pris en considération. Durant le même délai, l'interruption de la grossesse est aussi admissible lorsque celle-ci est la conséquence d'un délit sexuel (indication juridique). Au-delà du délai de nonante jours, l'interruption de la grossesse n'est autorisée que pour indication médicale (y compris lorsqu'il y a un danger pour la vie de la personne enceinte dû à des risques d'ordre eugénique). L'existence d'indications médicale ou médico-sociale doit être constatée par une expertise médicale. Une attestation émanant d'une autorité judiciaire compétente est nécessaire pour l'indication juridique. Au cours des débats de la Chambre des députés du 1^{er} avril 1976, la fraction démocrate-chrétienne a opposé au projet de la commission une solution des indications plus restrictive: l'interruption d'une grossesse n'est pas punissable si l'intervention est nécessaire en vue d'écarter un danger grave pour la santé de la personne enceinte, qu'il n'est pas possible de détourner autrement (indication médicale), ou si la grossesse est la conséquence d'un délit sexuel. La proposition démocrate-chrétienne a réuni 298 voix contre les 286 voix des communistes, socialistes, sociaux-démocrates, républicains et libéraux (un député s'est abstenu et 41 députés étaient absents). Comme le nouveau Parlement poursuivra l'examen du projet de loi, son contenu définitif est encore incertain.

Norvège

Selon l'ancien droit, une interruption de la grossesse n'était admise qu'en présence d'une indication médicale (y compris médico-sociale) ou eugénique. Le 22 mai 1975, le Parlement a adopté une nouvelle loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. D'après cette loi, un collège formé de deux médecins est habilité, après s'être entretenu avec la personne enceinte, à autoriser l'interruption de la grossesse dans les cas suivants:

- la grossesse, la naissance ou l'éducation de l'enfant représenterait une charge trop lourde pour la santé physique ou psychique de la femme;
- les conditions d'existence de la femme seraient difficiles, à la suite de la grossesse, de la naissance ou de l'éducation de l'enfant;
- il existe un grave danger que la vie de l'enfant soit compromise pour des raisons d'hérédité, de maladie ou de lésions pendant la grossesse;

- la femme est enceinte à la suite d'un délit sexuel;
- la femme souffre d'une grave maladie mentale ou bien encore son développement psychique est retardé d'une manière sensible.

Si le collègue refuse l'autorisation d'interrompre la grossesse, sa décision est soumise à l'appréciation d'un autre collègue, à moins que la demande ne soit retirée dans les trois jours qui suivent la décision du premier collègue. Ce nouveau collègue est formé de deux médecins auxquels se joint un troisième membre non médecin, nommé par le médecin provincial. Lorsque la femme est âgée de moins de 16 ans et que le détenteur de la puissance paternelle s'oppose à l'interruption de la grossesse, une intervention n'est possible, en plus de l'autorisation du collègue, qu'avec l'approbation du médecin provincial. Il en est de même lorsque la femme est retardée dans son développement et que le tuteur refuse de consentir à l'interruption de la grossesse. D'autre part, la demande d'interruption de la grossesse doit être examinée compte tenu des directives légales suivantes: l'interruption doit intervenir aussitôt que possible, habituellement avant la douzième semaine de la grossesse. Lorsqu'une autorisation est sollicitée après la douzième semaine, on appréciera les indications mentionnées de façon plus restrictive selon la durée de la grossesse. Après une grossesse de dix-huit semaines, une interruption ne peut être autorisée que si des motifs impérieux l'exigent; par contre, s'il existe des motifs permettant d'affirmer que l'enfant en gestation est viable, l'autorisation d'interrompre la grossesse ne peut plus être accordée.

Israël

Le droit pénal israélien ne connaît pas l'interruption non punissable de la grossesse; toutefois, en pratique, il n'y a pas de poursuite pénale lorsque le médecin a procédé à une interruption de la grossesse pour des motifs médicaux. Actuellement, un projet de révision de la loi présenté par le gouvernement le 24 novembre 1975 est en discussion. Selon ce projet, une interruption de la grossesse devrait être admise dans les cas suivants:

- la poursuite de la grossesse présente un danger pour la vie de la personne enceinte;
- des lésions corporelles ou psychiques ont été commises sur la personne enceinte;
- la personne enceinte ou ses enfants peuvent subir de graves dommages à la suite de circonstances de famille difficiles;
- il y a un danger que le nouveau-né ne subisse des lésions corporelles ou psychiques;
- la grossesse est la conséquence de violences, de relations illicites ou d'inceste;
- la grossesse est due à des rapports intimes hors mariage ou des rapports avec une femme non mariée qui n'a pas encore la majorité matrimoniale;
- enfin, la personne enceinte est âgée de plus de 45 ans.

Un collègue, formé d'un gynécologue et du médecin de famille ou bien d'une assistante sociale, doit se déterminer sur l'existence de ces indications, après avoir informé la personne enceinte des conséquences de l'intervention.

4 Appréciation de l'initiative populaire

Dans notre message du 30 septembre 1974 relatif aux problèmes de l'interruption de la grossesse, nous avons rejeté la solution du délai. Nous aimerions rappeler ici, brièvement, les considérations qui nous ont amenés à défendre cette position (cf. FF 1974 II 741 s.).

De la conception à la mort, la vie humaine représente une évolution ininterrompue du même être vivant. Des limites entre les différentes phases de l'existence d'un être humain ne sauraient être qu'artificielles et ces différentes phases ne permettent pas une appréciation fondamentalement différente. Les différences qui apparaissent au cours du processus ne peuvent donc prendre de l'importance que graduellement; au surplus, les diverses phases du développement ne sont pas suffisamment précises pour que ces différences puissent être retenues comme critères juridiquement applicables. Dès lors, il faut admettre la nécessité d'une protection pénale, non seulement de la vie après la naissance, mais aussi de la vie embryonnaire; l'interruption de la grossesse n'est justifiée que lorsqu'elle est nécessaire pour conserver des valeurs de même importance qui ne peuvent pas être protégées autrement.

Si l'on adopte la solution du délai, on admet que l'interruption de la grossesse n'est pas punissable pendant les trois premiers mois. On abandonne pendant ce délai à la femme enceinte le droit de disposer du destin de l'enfant et l'on n'exige aucun motif objectif pour justifier l'interruption de la grossesse. La solution du délai entre aussi en conflit avec le principe de la pesée des intérêts en présence, car avec ce système on ne met pas en balance la valeur et les droits de deux vies humaines équivalentes; la décision sera prise unilatéralement dans l'intérêt de la personne enceinte, quels que soient les motifs dictant cette décision. De plus, ce droit de disposition reconnu par la solution du délai est contraire au principe généralement admis en droit, selon lequel la personne directement intéressée ne doit pas trancher elle-même un conflit d'intérêts: celui-ci doit être résolu par un tiers indépendant, sur la base de critères objectifs.

La protection de la vie humaine dans son ensemble et le principe que nous venons de rappeler n'autorisent que la solution des indications. Celles-ci permettent de résoudre d'une façon adéquate des situations qui autrement seraient sans issue. Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, l'interruption ne sera pas punissable si la destruction de la vie embryonnaire apparaît à ce point excusable au regard des autres biens juridiques menacés – dont la valeur est comparable à celle d'un être humain conçu – que le législateur peut renoncer à prévoir une sanction pénale. La valeur des biens en présence doit être en principe appréciée en vertu de critères objectifs qui tiennent compte de la situation concrète de la personne enceinte.

Face à la vie embryonnaire, les biens juridiques qui peuvent être pris en considération à côté de la vie et de la santé d'une personne enceinte dérivent de trois genres de situations: d'une part, une grave situation de détresse sociale, impossible à détourner autrement, qui atteindrait la personne enceinte si elle devait supporter la grossesse jusqu'à son terme; d'autre part, on ne peut demander à la personne enceinte d'accepter une grossesse résultant d'une infraction contre les mœurs; enfin, on ne peut lui imposer non plus de mettre au monde un enfant qui souffrirait de lésions psychiques ou physiques graves et durables.

Ces considérations gardent toute leur valeur pour nous. Nous ne pouvons, dès lors, nous rallier au texte d'une disposition constitutionnelle tel que le propose l'initiative populaire «pour la solution du délai». Comme par le passé, nous donnons notre préférence à l'adoption de la solution des indications avec l'indication sociale, dans la teneur que le Conseil national a provisoirement acceptée le 2 octobre 1975; nous confirmons ainsi les déclarations que nous avons faites à plusieurs reprises devant les Chambres fédérales (cf. ch. 2 et BO CN 1975 297 s.; CE 1975 416; CN 1976 1461).

D'autre part, il convient de remarquer que la solution du délai proposée par l'initiative populaire diffère sur un point essentiel de celle qui avait été retenue au cours des débats des Chambres fédérales. Selon l'initiative, seules deux conditions doivent être remplies pour que la grossesse interrompue dans les douze semaines après le début des dernières règles ne soit pas punissable; la première prévoit que l'intervention doit être pratiquée par un médecin, librement choisi par la personne enceinte, autorisé à pratiquer sa profession; la deuxième, que la personne enceinte doit consentir par écrit à l'intervention. En d'autres termes, la solution du délai préconisée par l'initiative populaire ne fait pas dépendre d'autres conditions l'impunité de l'interruption de la grossesse dans les douze premières semaines, contrairement à ce que prévoyait l'article 4 de la solution du délai examinée par les Chambres fédérales (ch. 2). Ces conditions étaient les suivantes:

- afin que la personne enceinte soit protégée d'une décision irréfléchie, elle devait au préalable consulter un médecin ou un centre de consultation et bénéficier d'un délai de réflexion d'une semaine entre la consultation et l'intervention (art. 4, ch. 1^{er}, let. a et b);
- pour diminuer les risques d'atteinte à la santé de la personne enceinte, l'intervention devait être exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin *diplômé* (librement choisi par la personne enceinte) et autorisé à pratiquer sa profession *en Suisse* (art. 4, ch. 1^{er}, let. d);
- pour éviter des grossesses ultérieures non désirées, la personne enceinte devait être renseignée, après l'intervention, sur la régulation des naissances (art. 4, ch. 1^{er}, let. e), et,

- pour empêcher que la législation suisse n'incite des personnes à l'étranger à faire interrompre une grossesse dans notre pays, la personne enceinte devait être Suisse ou avoir son domicile en Suisse ou y résider depuis trois mois au moins (art. 4, ch. 1^{er}, let. f).

Cette comparaison montre que la solution du délai proposée par l'initiative populaire est plus libérale que celle qui a échoué devant le parlement.

L'initiative populaire contient une disposition selon laquelle la Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale. Il faut constater à ce propos qu'il s'agit d'une répétition inutile de compétences constitutionnelles qui existent déjà et que les organes législatifs de la Confédération ont réalisées ou sont désireux de réaliser, à savoir:

- obligation pour les cantons d'instituer des centres de consultation qui devront disposer de suffisamment de collaborateurs et de ressources financières pour pouvoir accorder des consultations sur l'interruption de la grossesse et, en cas de nécessité, l'aide nécessaire (art. 1^{er} de la loi en discussion). Une commission d'étude constituée en décembre dernier par le Département fédéral de justice et police étudie un projet d'ordonnance relatif aux centres de consultation et aux subventions qui devront être versées conformément à l'article 14, lettre a, du projet de loi. Le projet sera soumis pour avis aux Départements cantonaux des affaires sanitaires probablement au courant de l'automne de cette année;
- sanctions pénales plus légères pour la personne enceinte qui avorte ou se fait avorter; possibilité de renoncer à la poursuite pénale devant un tribunal ou à la condamnation de la personne enceinte en cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement (art. 3 du projet de loi); ces mesures sont prises en fin de compte dans l'intérêt de la femme enceinte;
- obligation pour les cantons de veiller à ce que des tarifs aux taux modérés soient appliqués pour l'établissement de l'avis conforme, l'intervention et les frais qui y sont directement liés (frais d'hôpitaux et autres frais accessoires) (art. 8 du projet de loi);
- obligation pour les caisses-maladie d'assurer les frais d'avis conforme et des interventions (art. 15, 2^e al. du projet de loi);
- existence de lois et de projets de lois dans les domaines du droit du travail, du droit de tutelle et de la famille, de l'assurance-maternité, ainsi que le message du 30 septembre 1974 l'a déjà exposé en détail (FF 1974 II 746 ss).

Il convient encore de rappeler ici la motion relative au problème de l'interruption de la grossesse que la commission du Conseil national a arrêtée le 28 août 1975 (adoptée le 2 octobre 1975 par le Conseil national; BO CN 1975 1437 et 1465), dont le contenu est le suivant:

«Le Conseil fédéral est chargé de revoir les dispositions légales concernant la protection de la maternité, afin d'améliorer de manière importante la situation personnelle, économique et juridique de la personne enceinte et de la mère d'un nouveau-né. A cet égard, le Conseil fédéral est chargé d'examiner notamment si

- a. Les indemnités journalières allouées aux personnes exerçant une activité professionnelle et aux personnes sans activité professionnelle peuvent l'être pour quatorze semaines au minimum, afin de garantir une compensation convenable du défaut d'activité professionnelle;
- b. La protection assurée en matière de dénonciation dans le droit du contrat de travail peut être étendue à toute la durée de la grossesse, et si
- c. Des prestations supplémentaires peuvent être allouées à la mère qui n'exerce pas d'activité professionnelle pour les soins à porter à l'enfant en bas âge.»

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de soumettre au vote du peuple et des cantons, en même temps que l'initiative populaire, un contre-projet pour la solution des indications (voir art. 27, 3^e al., de la loi sur les rapports entre les conseils, RS 171.11); nous nous référons à ce que nous avons déjà proposé lors de l'examen de l'initiative populaire pour la décriminalisation de l'avortement: le projet de loi sur la protection de la grossesse et le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse doivent être considérés comme un contre-projet indirect opposé à l'initiative populaire. Au surplus, le nouveau régime de l'interruption non punissable de la grossesse est une matière qui relève de la loi et non du droit constitutionnel. Les Chambres fédérales se sont ralliées à ce point de vue, lors de la discussion de la précédente initiative populaire et du projet de loi. En conséquence, nous considérons aussi le projet de loi en discussion comme un contre-projet indirect opposé à la nouvelle initiative populaire pour la solution du délai.

5 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous vous proposons de soumettre l'initiative populaire «pour la solution du délai» au vote du peuple et des cantons sans contre-projet et avec la recommandation de la rejeter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 mai 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire
«pour la solution du délai»**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai»¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1976²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative demande que la constitution soit complétée par l'article 34^{novies} suivant:

Art. 34^{novies}

¹ L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

² La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

23345

¹⁾ FF 1976 I 849

²⁾ FF 1976 II 778

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'initiative populaire «pour la solution du délai» (Du 19 mai 1976)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	76.050
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.06.1976
Date	
Data	
Seite	778-796
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 522

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.